



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0251

Surveillance et résilience des sols (directive sur la surveillance des sols)

Résolution législative du Parlement européen du 23 octobre 2025 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols) (09474/1/2025 - C10-0229/2025 - 2023/0232(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (09474/1/2025 - C10-0229/2025),
- vu l'avis motivé soumis par la Première Chambre néerlandaise et la Seconde Chambre néerlandaise, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 octobre 2023¹,
- vu l'avis du Comité des régions du 19 juin 2024²,
- vu sa position en première lecture³ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0416)
- vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

¹ JO C, C/2024/887, 6.2.2024, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/C/2024/887/oj>.

² JO C, C/2024/5371, 17.9.2024, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/C/2024/5371/oj>.

³ JO C, C/2025/1312, 13.3.2025, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/C/2025/1312/oj>.

- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
 - vu l'article 68 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (A10-0204/2025),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.